

Original: Français

**RÉVISION DE LA FEUILLE DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES S'APPLIQUANT AUX  
REQUINS REÇUES CONFORMÉMENT À LA REC. 18-06**

**REVISION TO SHARK CHECK SHEET RECEIVED IN ACCORDANCE WITH REC. 18-06**

**REVISIÓN DE LA HOJA DE COMPROBACIÓN DE TIBURONES RECIBIDA  
CON ARREGLO A LA REC. 18-06.**

This addendum contains a revision, in original language only, received after 1 October 2021 from:

Cet addendum contient une révision, reçue après le 1 octobre 2021 dans la langue originale uniquement de:

Este addendum incluye una revisión, en su idioma original, recibida después del 1 de octubre 2021 de:

- **Royaume du Maroc**

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ROYAUME DU MAROC

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc ainsi que sous format électronique, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement.  Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	A l'exception des 3 espèces de requins (requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux) interdites par arrêté ministériel (du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012), et les deux espèces de requins (requin soyeux et du requin taupe commun) interdites par arrêté ministériel du 28 juillet 2020, les requins retenus à bord doivent être débarqués entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement  Cette décision prévoit également que le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Maroc a promulgué depuis 12 mai 2014 la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.	Cette loi soumet toutes les captures y compris les espèces de requins, a un contrôle très rigoureux que ce soit à bord, lors de la mise à terre et leur commercialisation.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Soumission des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Les données sur les rejets sont déclarées dans le formulaire ST-09.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> ) et le requin taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> ) de l'Atlantique Nord.	Oui	L'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020  relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux ( <i>Carcharhinus falciformis</i> ) et de <b>requins taube-commun (<i>Lamna nasus</i>)</b> dans les eaux maritimes marocaines.  Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	La pêche du <b>requin taube commun</b> est interdite par ledit arrêté.  Pour limiter la mortalité par pêche du <b>requin taube bleu</b> , un TAC a été instauré par la décision ministérielle du 04/01/2021.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> ) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;  Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.	Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.  La pêche du requin renard à gros yeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et <b>requin renard à gros yeux</b>	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et <b>requin renard à gros yeux</b> .	Les <b>requins renards à gros yeux</b> ne sont pas capturés par la flotte nationale et du faite ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.  Du fait que la pêche de cette espèce est interdite, et si jamais elle est capturée, les pêcheurs procèdent automatiquement à sa remise à l'eau.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non		Pas de données à transmettre étant donné que les autres espèces <i>alopias</i> spp autres qu' <i>A. superciliosus</i> ne sont pas capturées au Maroc et ne figurent pas dans les statistiques de pêche.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins par espèce dans les rapports annuels du Maroc, ainsi que

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.			sous format électronique, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	<p>Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, <b>requin océanique</b> et requin renard à gros yeux)</p>	<p>Le <b>requin océanique</b> n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche.</p> <p>Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>La pêche du requin océanique étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.</p>
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, <b>requin</b>	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le <b>requin océanique</b> n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				<b>océanique</b> et requin renard à gros yeux)	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	<p>Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : <b>requin marteau</b>, requin océanique et requin renard à gros yeux.</p>	<p>La pêche des <b>requins Marteau</b> est interdite par ledit arrêté.</p> <p>Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>La pêche du requin marteau étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.</p>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : <b>requin marteau</b> , requin océanique et requin renard à gros yeux.	Du fait que la pêche et la détention à bord de ces espèces sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : <b>requin marteau</b> , requin océanique et requin renard à gros yeux.	Les requins marteaux sont interdits à la pêche au Maroc
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i> ) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : <b>requin marteau</b> , requin océanique et requin renard à gros yeux.	Les espèces de requins marteaux sont interdites d'être pêchés par ledit arrêté  A rappeler que le commerce de ces espèces est contrôlé par la CITES (dont le Maroc est partie) au moyen de permis. A ce titre, aucun permis concernant le commerce de ces espèces n'a été délivré dans ce sens.  L'exemption est non applicable car l'espèce est interdite (voir réponse ci-dessus relative au par.1 du Rec 10-08)
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	NA	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : <b>requin marteau</b> , requin océanique et requin renard à gros yeux.	La pêche des espèces de <b>requins marteaux</b> est interdite.  Le cas des rejets de toutes les espèces y compris les espèces de requins, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	12 relative la lutte contre la pêche INN.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du <b>requin soyeux (Carcharhinus falciformis)</b> et de requins taupe-commun (Lamna nasus) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les <b>requins soyeux</b> ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du <b>requin soyeux (Carcharhinus falciformis)</b> et de requins taupe-commun (Lamna nasus) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les <b>requins soyeux</b> ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du <b>requin soyeux (Carcharhinus falciformis)</b> et de requins taupe-commun (Lamna	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les <b>requins soyeux</b> sont interdits à la pêche et ne figurent pas dans les débarquements et les

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				nasus) dans les eaux maritimes marocaines	statistiques de pêche du Maroc.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	<p>Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2095-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du <b>requin soyeux</b> (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et du requin taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines.</p>	<p>Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les <b>requins soyeux</b> sont interdits à la pêche et ne figurent pas de ce fait dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.</p> <p>Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement.</p> <p>Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ;</li> <li>- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle.</li> <li>- Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures</li> </ul> <p>La pêche du requin soyeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni exportée.</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du <b>requin soyeux (Carcharhinus falciformis)</b> et de requins taupe-commun ( <i>Lamna nasus</i> ) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les <b>requins soyeux</b> sont interdits à la pêche et ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du <b>requin soyeux (Carcharhinus falciformis)</b> et de requins taupe-commun ( <i>Lamna nasus</i> ) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les <b>requins soyeux</b> sont interdits à la pêche et ne figurent pas de ce fait ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Dahir Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014,	Ce Dahir oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris les requins) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ledit Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.  Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur les requins, dans les rapports annuels et sous format électronique, conformément

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;	Ce Dahir oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le <b>requin taupe bleu</b> ) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ledit Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.  Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le <b>requin taupe bleu</b> sous format électronique, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT  Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Cette décision instaure des mesures de conservation du requin taupe bleu notamment, fixation d'un TAC, limitation du nombre de navires capturant cette espèce, traçabilité, etc.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
				<p>Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p>	<p>Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche de cette espèce se trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ;</li> <li>- Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS ») ;</li> <li>- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ;</li> </ul> <p>Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures des espèces de requins y compris le requin taupe bleu et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (Carcharhinus falciformis) et de <b>requins taupe-commun (Lamna nasus)</b> dans les eaux maritimes marocaines.	Du fait que la pêche du <b>requin taupe commun</b> est interdite, et si jamais elle est capturée, les pêcheurs procèdent automatiquement à sa remise à l'eau.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (Carcharhinus falciformis) et de <b>requins taupe-commun (Lamna nasus)</b> dans les eaux maritimes marocaines  Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin taupe commun, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.  Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;  Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant	Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels et sous format électronique, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				<p>promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la</p> <p>lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée</p> <p>et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du</p> <p>27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement</p> <p>sur la pêche maritime.</p>	<p>Le Royaume du Maroc instaure un dispositif de contrôle en mer, au niveau des ports et après débarquement.</p> <p>Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ;</li> <li>- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle.</li> <li>- Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</li> </ul>
<p>19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)</p>	<p>4</p>	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des</p>	<p>Oui</p>	<p>Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété</p>	<p>Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin peau bleue sous format électronique, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.</p> <p>Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin peau bleue) avant la première mise sur le marché et tenir à bord</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			un journal de pêche. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui		Ce programme consiste à collecter les données de prise-effort, taille ainsi que les données sur les rejets morts ou vivants des requins y compris le requin peau bleue requises dans le cadre de cette recommandation. Ces données sont communiquées sous format électronique (ST09).  Un programme d'observateur scientifique a été mis en place en 2018
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins  Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété	Cette décision instaure des mesures de conservation du requin <b>peau bleue</b> notamment, fixation d'un TAC, limitation du nombre de navires capturant cette espèce, traçabilité, etc.  Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche de cette espèce se

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<p>trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ;</li> <li>- Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»);</li> <li>- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ;</li> </ul> <p>Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures des espèces de requins y compris le requin peau bleue et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la	Oui		La collecte des données est en cours dans le cadre du programme national observateur scientifique. Néanmoins ce programme a été suspendu temporairement en 2020 à

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
le Nord)		remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			cause de la pandémie covid-19  Le programme a repris en 2021
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Maroc n'est pas exempté
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	Le Département de pêche demande aux navires de remettre promptement à l'eau, les requins taupes bleus d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage  Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe bleus, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	(1) : Oui (2) : Oui	La référence de la législation nationale : Décret d'aménagement n°2-18-722 du 30 septembre 2020 portant sur l'aménagement des pêcheries	Les données collectées sont communiquées sous format électronique (ST-09)
19-06 (avant	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement	Le suivi et le contrôle des débarquements réalisés sur la

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
17-08)		<p>pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>		sur la pêche maritime tel que modifié et complété	base de l'évaluation des risques avec obligation d'identification d'espèce et de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non		<p>A ce jour il n'y a pas de législation nationale qui impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p> <p>Le Maroc autorise la capture du requin taube bleu par les navires à bord desquels les observateurs nationaux sont présents</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui		En 2020, les données et les échantillons biologiques du requin taube bleu n'ont pas été collectées à cause de la pandémie covid-19
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	<p>Pour limiter la mortalité par pêche du <b>requin taube bleu</b> un TAC a été instauré par la décision ministérielle du 01/21 du 04/01/2021.</p> <p>Par ailleurs suite à l'inscription du requin taube bleu à l'annexe II de la CITES, le Maroc a pris les dispositions nécessaires pour suivre de près le commerce international de cette espèce. Toutes les espèces de requin taube bleu exportées ont été muni de permis d'exportation délivrées par le point focal CITES au Maroc.</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		En 2020, les données sur les rejets du requin taupe bleu sont indisponible en raison de l'arrêt temporaire du programme d'observateur à cause de la pandémie covid-19
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable		Le Maroc autorise ses navires à retenir le requin taupe bleu en présence des observateurs nationaux